

tardé à demander d'être placées sur le même pied que le royaume du Canada.

Voyons maintenant les deux dernières questions. L'exactitude du préambule peut-elle être démontrée? L'a-t-elle été effectivement? Les témoignages que j'ai cités démontrent à l'évidence, il me semble, que les expressions "dominion" et "colonie" étaient identiques; que, pour qu'il y eût une union fédérale, il fallait qu'un accord fût conclu; que nul pacte ou accord ne fut signé; que l'union fédérale en un dominion était une impossibilité; que les provinces n'ont pas exprimé le désir qu'une union fédérale les constituât en un dominion: C'est pourquoi je demande comment l'exactitude du préambule peut être démontrée? En outre, si elle ne peut être démontrée aujourd'hui, comment aurait-elle pu l'être en 1867? Donc, mon opinion, fondée sur les témoignages que j'ai cités, s'accorde avec celle qu'exprima le chef de l'opposition, lors du débat sur le bill de 1936 concernant le blé. Au cours de ses remarques sur le préambule de ce bill, le chef de l'opposition déclara ainsi que le rapporte le hansard de 1936, page 1721:

Le premier ministre ne voudrait pas, j'en suis sûr que la Chambre appuyât un exposé des motifs qui n'est pas conforme à la vérité. Je signale que le langage de cet exposé des motifs n'est pas même conséquent. Il ne se conforme pas aux faits.

Voilà précisément ce que je pense du préambule de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je me permettrai de citer la déclaration que faisait le chef de l'opposition et que je relève à la page 1722 du hansard:

Dans tous les cas, le bill a été rejeté, à moins que l'exactitude du préambule eût été établie à la satisfaction du comité.

L'exactitude du préambule de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'a pas été démontrée et elle ne saurait l'être, car ce serait une tâche impossible. Par conséquent, le bill aurait dû être rejeté. Si tel est le cas, je prétends que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est nul et de nul effet.

Proposer de soumettre ces témoignages aux tribunaux, ce serait, à mon sens, une façon de nous soustraire aux responsabilités que nous avons à cet égard, puisqu'il est impossible de soumettre tous les témoignages au cours du présent débat. Je crois que la Chambre devrait discuter cette question en comité plénier. Afin de donner une idée de ce que l'on devrait faire dans les circonstances pour remédier à la situation actuelle, je citerai certaines déclarations que des Canadiens en vue qui font autorité en matière de droit constitutionnel ont faites devant le comité spécial chargé en 1935 d'étudier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Les honorables députés fe-

raient bien de méditer les témoignages de ces autorités. La question qu'on se pose logiquement, après avoir examiné ces témoignages, c'est celle-ci: où tout cela nous mènera-t-il? Les témoignages rendus devant le comité nous indiquent fort bien la réponse, je crois. Le professeur Norman McLeod Rogers, aujourd'hui ministre du Travail rendait alors témoignage. Je vois à la page 124 des témoignages que M. Cowan a posé la question suivante:

Revenons-en à ceci; vous proposez une autre conférence interprovinciale.

Voici quelle a été la réponse:

Oui, je ne vois guère autre chose à faire.

Le très hon. M. Lapointe: Il n'y a aucun doute là-dessus.

Je vais citer maintenant ce qu'a dit M. W. P. M. Kennedy, professeur de droit à l'université de Toronto. Ses remarques figurent à la page 69:

Nous devons, à mon sens, écarter l'idée que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est un "contrat" ou un "traité". Je ne veux pas examiner ce dernier point, mais il n'est fondé ni au point de vue historique ni au point de vue juridique.

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord est une loi et elle a toujours été interprétée comme telle. Supposons maintenant la nécessité de pouvoirs constituants au Canada; des pouvoirs pour modifier la Constitution. (sic) J'aborde de ce problème sous deux aspects. D'abord, j'opère une division dans les articles de la Constitution. Nous devons nous demander: "La main inerte du passé reposera-t-elle toujours sur l'organisme politique pour le paralyser? En réalité, c'est à cela que la situation se résume. Si nous ne sommes pas capables au Canada d'interpréter notre propre constitution, nous ne devrions pas avoir de législation.

Je cite maintenant un passage du témoignage de M. Skelton, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, qui figure à la page 27:

Or, pourra-t-on dire, pourquoi ne pas se fier uniquement, pour les changements nécessaires dans notre constitution, à l'évolution des conventions et des usages? Je crois que la raison en est évidente; c'est que le procédé est trop lent et n'est applicable qu'aux cas où l'on a obtenu l'unanimité.

Puis à la page 44:

Aucun autre pays de l'univers ne doit s'adresser au Parlement d'un autre pays pour modifier sa constitution. Pour que cette solution ait sa raison d'être, il faudrait admettre que les Canadiens sont les seuls gens dont l'incompétence est si grande qu'il leur est impossible de résoudre leur problème constitutionnel, qu'ils sont si préjugés que seuls parmi les peuples de la terre, il leur est impossible de traiter avec justice les divers intérêts domestiques en jeu...

Il n'est pas bon de laisser la question en suspens et incertaine indéfiniment; car en tout temps un différend sur un aspect concret peut produire.